

**INSTRUCTION N°56-94 DU 07 SEPTEMBRE 1994 MODIFIANT L'INSTRUCTION  
N°70-92 DU 24 NOVEMBRE 1992 RELATIVE A LA CENTRALISATION  
DES RISQUES BANCAIRES ET DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL**

Les articles 3 et 10 de l'instruction n°70-92 du 24 novembre 1992 susvisée sont modifiés comme suit :

**Article 3 : Périodicité et date d'arrêté**

Les crédits ouverts et utilisés sont déclarés périodiquement suivant les indications données par la Banque d'Algérie. A titre transitoire, cette période est fixée au bimestre, conformément au calendrier de réalisation joint en annexe à la présente instruction.

Les crédits ouverts sont ceux ayant fait l'objet d'une autorisation requise en cours de validité.

Pour les crédits utilisés, il s'agit des encours constatés aux dates d'arrêtés comptables correspondant à la fin de la période visée à l'alinéa ci-dessus.

**Article 10 : Délai de Déclaration**

Les déclarations doivent parvenir à la Banque d'Algérie dans un délai maximum fixé provisoirement à 30 jours à compter de la date d'arrêté de la centralisation défini à l'article 3 ci-dessus. A titre d'exemple, pour une centralisation au 30 octobre les déclarations doivent parvenir au plus tard le 30 novembre.

Les dispositions de la présente instruction entreront en application lors de l'opération de centralisation des crédits arrêtés au 30 octobre 1994.

**Le Gouverneur  
Abdelouahab KERAMANE**

**ANNEXE A L'INSTRUCTION N°56 DU 07 SEPTEMBRE 1994**

**CALENDRIER DE REALISATION DES CENTRALISATIONS BIMESTRIELLES**

<b>CENTRALISATIONS</b>	<b>DATE D'ARRETE DES CENTRALISATIONS</b>	<b>DATE LIMITE DE REMISE DES DECLARATIONS</b>
<b>1<sup>ère</sup> centralisation</b>	<b>28 février</b>	<b>31 mars</b>
<b>2<sup>ème</sup> centralisation</b>	<b>31 avril</b>	<b>31 mai</b>
<b>3<sup>ème</sup> centralisation</b>	<b>30 juin</b>	<b>31 juillet</b>
<b>4<sup>ème</sup> centralisation</b>	<b>31 août</b>	<b>30 septembre</b>
<b>5<sup>ème</sup> centralisation</b>	<b>30 octobre</b>	<b>30 novembre</b>
<b>6<sup>ème</sup> centralisation</b>	<b>31 décembre</b>	<b>31 janvier</b>